ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 92554

Texte de la question

M. Daniel Poulou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (zone montagne). Un grand nombre d'exploitations des Pyrénées-Atlantiques dont le siège se situait en altitude étaient éligibles au taux de la zone haute montagne. La déclaration graphique de 2005 a révélé que des hectares supplémentaires devenaient éligibles à l'ICHN Haute Montagne car ils se situaient au-delà de ce seuil de 550 mètres d'altitude. Dans ces conditions, 8 205 nouveaux hectares répartis sur 80 communes deviendraient ainsi éligibles. Les agriculteurs classés dans la zone de montagne n'ont reçu qu'un acompte correspondant à 90 % de la somme qui devait leur être allouée. Enfin, 200 nouveaux demandeurs sont venus s'ajouter à la liste des bénéficiaires en 2005 dont la plupart sont des exploitants en pluriactivité. L'enveloppe restant en DDAF à ce jour n'est bien évidemment pas suffisante pour à la fois compenser les 8 205 nouveaux hectares éligibles à la zone haute montagne pour s'acquitter du solde de 10 % auprès de l'ensemble des bénéficiaires et pour tenir les engagements de revalorisation de 10 % sur les vingt-cinq premiers hectares. Au final, les éleveurs n'ont perçu que 90 % de leur aide. Pour percevoir l'intégralité, un complément de plus d'un million d'euros serait nécessaire. Lors de sa visite sur le département le 19 novembre 2005, il s'était engagé à débloquer 600 000 euros. Les agriculteurs n'ont à ce jour aucune nouvelle. Il souhaite qu'il lui précise l'avancée du traitement de ces dossiers sensibles pour les exploitants agricoles.

Texte de la réponse

S'agissant de la question du zonage, les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), dans le dispositif actuel de la programmation 2000-2006, visent à soutenir les exploitants des zones de montagne, des autres zones défavorisées ainsi que des zones affectées de handicaps spécifiques. Cette mesure du règlement de développement rural européen est destinée à maintenir une communauté rurale viable tout en préservant l'espace naturel. La délimitation actuelle des zones défavorisées est fondée sur des critères physiques pour les zones de montagne et sur des critères physiques et économiques pour les autres zones. Depuis 1978, les règles françaises de classement en montagne et haute montagne, acceptées par la Commission européenne, permettent de classer en zone de montagne les communes ou parties de communes à partir de 700 mètres et en haute montagne, celles au-dessus de 1 200 mètres d'altitude. Un examen des communes des Pyrénées-Atlantiques montre qu'aucune commune supplémentaire ne remplit les critères définis ci-dessus pour un classement en haute montagne. S'agissant des paiements 2005, 4 165 dossiers ont été recensés. Ces dossiers ont fait l'objet du paiement d'un acompte de 90 % à l'automne 2005. Un paiement complémentaire vient d'être débloqué début juillet 2006. Ce complément porte le montant total versé en 2005 aux exploitants à 21 910 107 euros. Ainsi, le montant moyen par exploitation atteint 5 260 euros en 2005, alors qu'il s'élevait à 5 144 euros en 2004. Enfin, conformément aux engagements pris, l'enveloppe ICHN 2006 des Pyrénées-Atlantiques sera revalorisée, malgré un contexte budgétaire très tendu.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE92554

Auteur : M. Daniel Poulou
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 92554
Rubrique : Agriculture
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4060
Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8772